



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 20404

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité sur la mise en accessibilité des espaces et des bâtiments publics. Dans le cadre de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, l'échéance de mise en accessibilité des espaces et des bâtiments publics s'approche pour les collectivités territoriales compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme. En effet, bon nombre de communes n'ont pas installé la commission *ad hoc* ni réalisé l'état des lieux préalable et les conséquences sur les budgets des collectivités locales ne sera pas neutre. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures sont envisagées pour aider ces collectivités à atteindre cet objectif.

Texte de la réponse

L'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité a été appelée sur l'application des dispositions de la loi du 11 février 2005 au regard du principe d'accessibilité pour tous dans les lieux ouverts au public. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées consacre un volet important à l'accessibilité des personnes handicapées basée sur le principe de « l'accès à tout pour tous ». Cette loi rend obligatoire, sans délai, l'accessibilité de toutes réalisations neuves qu'il s'agisse du bâtiment, des transports ou de la voirie, et fixe au 1er janvier 2015 l'obligation de mise en accessibilité des moyens de transports et des bâtiments publics existants. Avant cette date, et au plus tard le 1er janvier 2011, les établissements recevant du public existants, classés dans les quatre premières catégories, doivent réaliser un diagnostic au regard de l'accessibilité des différents types de handicap, établir une évaluation des coûts et fixer un calendrier de réalisation des travaux nécessaires. Par ailleurs, les communes de 5 000 habitants et plus sont tenues de créer une commission communale d'accessibilité des personnes handicapées. Ces commissions, qui doivent se mettre en place sans délai et au plus tard le 31 décembre 2007, ont pour mission de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elles sont également chargées de faire toute proposition de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant sur leur territoire. Le Gouvernement, attentif à la mise en oeuvre rapide des dispositions de la loi en matière d'accessibilité, a d'ores et déjà exprimé sa volonté de réduire le délai de réalisation des diagnostics de mise en accessibilité, en l'avançant au 31 décembre 2008. Par ailleurs, le délégué interministériel aux personnes handicapées a été chargé de conduire un comité de suivi de la loi du 11 février 2005, afin de faire le point sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre de la loi. Ce comité doit régulièrement informer les autorités concernées des difficultés rencontrées au niveau local, notamment en matière d'accessibilité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20404

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Solidarité

Ministère attributaire : Solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 avril 2008, page 2994

Réponse publiée le : 3 juin 2008, page 4746